



Association loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 Enregistrée sous le n° W532001776  
Siège Social : 31, rue du Vieux Saint-Louis - 53000 LAVAL

Le 10/12/2024

LALLOZ Jean-Marc,  
Président de la Fédération pour l'Environnement en Mayenne (FE 53)  
La fauverie 53170 Saint Denis du Maine.

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Objet : Enquête publique concernant l'usine de Poultry Feed Company sur la commune de Vaiges.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Après de nombreux épisodes ayant animé l'évolution de ce dossier nous souhaitons vous faire part de notre position concernant la situation actuelle en complète résonance avec nos actions depuis le 20 mars 2020, date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de cet établissement.

Cet établissement trouve sa justification sur le bon concept d'économie circulaire : le recyclage de déchets (220 000 tonnes par an), devenant matières premières pour produire 67 350 tonnes de PAT\* (Protéines animales transformées) grâce à un « *processus industriel innovant* » comme qualifié par PFC. Mais nous y reviendrons par la suite.

Nous avons consulté à nouveau le document « *présentation de l'établissement, pièce n°2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter* ».

Il est écrit (p44) : « *Le Groupe LDC a conscience de son rôle sociétal et de l'impact environnemental de l'ensemble de ses sites. Dans un contexte de recherche d'efficacité économique, le futur site PFC s'attachera, tout comme l'ensemble des sites du Groupe LDC, à faire converger ces 3critères, en mesurant et suivant un certain nombre d'indicateurs et en menant des actions visant à faire progresser les performances du groupe. Cette responsabilité environnementale amène le Groupe LDC pour son futur site PFC à entreprendre les démarches suivantes :*

- ***mise en œuvre d'un process économe en eau,***
- ***maîtrise de la consommation d'eau avec réutilisation d'eau industrielle afin de limiter le prélèvement à la source,***

.....

**-de maîtrise des rejets d'air :**

- maîtrise des rejets atmosphériques du process et des ateliers,
- mise en œuvre d'un système de traitement d'air par laveur et biofiltre,

.....

-de maîtrise des émissions sonores.....

**-de gestion raisonnée de l'énergie..... »**

Sans mettre en doute la sincérité de l'engagement, force est de reconnaître sur la base des échanges de ces 4 années que les deux premiers objectifs ont fait l'objet dès le début de nos observations et interrogations.

La gestion de l'énergie s'inscrit dans une analyse globale de la position du site.

## **A/ La maîtrise des rejets d'air et la nuisance olfactive.**

L'objet de cette contribution n'est pas de faire le récapitulatif de ce point largement étayé dans son échec par les témoignages des riverains et corroborés par les constats de la gendarmerie.

Dans le cadre du contentieux engagé devant la juridiction administrative à propos de l'autorisation désormais annulée, la société PFC prétend que les nuisances olfactives constatées depuis la mise en service de l'usine résulteraient de dysfonctionnements et ne seraient pas représentatifs de l'usine « *en marche normale* ». Elle ajoute que ces dysfonctionnements sont difficiles à identifier « *du fait que les procédés de fabrication mis en œuvre au sein de l'usine revêtent un caractère innovant* ».

Précisément, la circonstance que le process industriel mis en œuvre à Vaige par la société PFC soit innovant renforçait la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude fine de son impact potentiel, notamment s'agissant des nuisances olfactives.

Il entrait pleinement dans l'objectif de l'étude d'impact d'examiner différentes hypothèses quant aux performances de ce process industriel innovant. Prétendre que l'étude d'impact a bien étudié le fonctionnement de l'usine « *en marche normale* » traduit une confiance manifestement déraisonnable de l'entreprise dans un process industriel pourtant peu éprouvé. Ajouter que cette étude n'avait pas « *pour vocation d'évaluer les effets d'installations fonctionnant en mode dégradé* » montre la méconnaissance par la société PFC du rôle de l'étude d'impact, qui tient précisément en l'anticipation des incidences susceptibles d'être générées par l'usine en fonction du caractère plus ou moins opérationnel du process industriel mis en œuvre.

Or le résultat de l'étude complémentaire d'août 2019 demandée suite à la recevabilité du dossier (Etat olfactif initial p5) avait grandement minimisé ce risque.

Ce risque ne fut d'ailleurs mentionné ni dans l'avis du commissaire enquêteur ni dans l'arrêté préfectoral.

Relevons par ailleurs que lors de la première EP, parmi les 13 thèmes retenus dans son avis (p6) par le commissaire enquêteur aucun ne traite des odeurs.

### **La solution à cette nuisance va rester un enjeu majeur pour l'avenir de cet établissement.**

Au vu de la situation catastrophique pour les riverains et de l'absence de solution immédiatement satisfaisante pour réduire les nuisances olfactives, nous estimons indispensable que, dans l'hypothèse où l'autorisation serait de nouveau accordée à l'entreprise PFC, **l'activité soit interrompue pendant le week-**

**end le temps que des solutions techniques apportant des résultats probants soient mises en œuvre. Il en va du bien-être de la population.**

**Nous resterons très vigilants sur ce point et nous pensons qu'une réserve de votre part mériterait de figurer dans votre avis.**

## B/La maîtrise de la consommation d'eau.

Nous considérons comme une aberration majeure d'autoriser une activité compromettant la disponibilité de la ressource en eau potable pour les populations du secteur concerné, situation créée par les besoins de PFC soit 70 000 m<sup>3</sup> par an (objectif de 50 000 m<sup>3</sup> au second semestre 2025) et ignorant le concept de « limite planétaire des ressources ».

La ressource en eau est une de ces « limites planétaires » et constitue donc un enjeu vital comme bien commun de la Nation. En conséquence elle ne saurait être mise au service « *d'un contexte de recherche d'efficacité économique* » mais elle doit donc être intégrée en amont par tout porteur de projet non pas comme simple contingence mais comme **une absolue nécessité**. Si la ressource disparaissait avec toutes ses conséquences *l'objectif d'efficacité économique* » perdrait toute signification.

Pour PFC, la difficulté fut contournée grâce aux interconnexions des réseaux. Or l'objectif initial de celles-ci était et reste d'assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable en cas d'incident de court ou moyen terme (rupture de canalisation, sécheresse, travaux ...). Mais, dans un contexte de dégradation grandissante de l'environnement et des écosystèmes, cet aménagement a été détourné pour pallier, d'une part, le risque pesant sur l'approvisionnement local et, d'autre part, diluer la pollution continue et maintenant critique (Nitrates, pesticides, perturbateurs endocriniens...) de la masse d'eau. En effet cette pollution compromet la qualité de l'eau potable et le respect des normes sanitaires. Rappelons que dans de nombreux cas les limites des capacités techniques d'épuration sont atteintes posant ainsi de gros problèmes de responsabilité aux collectivités en charge de ces dossiers (GEMAPI).

Ainsi dans le dossier PFC un des 4 points de captage cités dans le courriel de la Régie des Eaux des COEVRONS à PFC le 6 décembre 2019 mentionne celui d'Ecrillé à Vaiges un des captages prioritaires de la Mayenne.

Dans le cadre du contentieux engagé par notre association contre l'autorisation environnementale initiale de la société, celle-ci soutenait qu'elle « *n'a jamais prélevé et qu'elle ne prélèvera jamais d'eau dans la rivière Vaige* ».

Par ce constat que nous ne remettons aucunement en cause, la société PFC pourrait sous-entendre que le fonctionnement de l'usine n'est pas de nature à aggraver les assecs de la rivière de la Vaige. Si tel était le raisonnement de la société, celui-ci est lourdement erroné.

En effet, il est constant que les nappes souterraines et cours d'eau sont des milieux interconnectés au sein du réseau hydrographique et que, de ce fait, les prélèvements opérés au sein des nappes conduisent nécessairement à diminuer la quantité d'eau s'écoulant dans les cours d'eau.

Ceci est d'ailleurs relevé par la commission locale de l'eau Sarthe Aval dans son avis du 28 juin 2019 et contribue de façon décisive aux réserves émises par la commission sur le projet d'autorisation de l'exploitation de l'usine :

« Vis-à-vis de la l'approvisionnement en eau de l'usine PFC, celle-ci se fait via l'eau potable (obligatoire pour les process agro-alimentaires nécessaires à l'usine) délivrée par la station de la Communauté de Communes de Coëvrons. Cette dernière prélève l'eau via des captages souterrains dans la nappe de la Vaige (captage de l'Ecrillé à Vaiges). Pour sécuriser cette dernière ressource, des interconnexions seraient prévues avec des captages souterrains voisins (captages de la Chevrolière et de la Hamardière à Saint-George-sur-Erve), situés eux sur la nappe de la rivière de l'Erve. Les nappes souterraines étant en relation directe avec les rivières qu'elles alimentent, il est rappelé que les prélèvements par captage souterrain ont une influence sur les débits des cours d'eau correspondants »

En outre, si les prélèvements sont effectués pour partie dans la nappe de la Vaige (captage de l'Ecrillé) et pour une autre partie dans la nappe voisine de l'Erve (captages de la Chevrolière et de la Hamardière), il est constant que la nappe en question est dans une situation de déficit quantitatif analogue à celle de la Vaige. L'impact des prélèvements sur la ressource en eau ne saurait ainsi être minimisé de par cette diversité de l'origine des prélèvements, réalisés au sein de sous-bassins voisins, interconnectés et en tension chronique.

Cette menace s'est concrétisée par l'adoption par les concepteurs du site d'une forme d'archaïsme des techniques de production aboutissant à la consommation par l'entreprise de 70 000 m<sup>3</sup> par an prélevés dans le réseau public (objectif de 50 000 m<sup>3</sup> dans le cadre du dossier présenté en enquête). Pourtant la technologie employée génère en ordre de grandeur environ 140 000 m<sup>3</sup> d'eau par an (cf doc complément joint) passant en grande partie sous forme de vapeur durant le process (cf supra « présentation de l'établissement », p11 à 16).

Ce volume récupéré, autrement dit ce recyclage interne, comme les mots « Séchage, Condensation des buées » qui y figurent en augurent, pourrait aboutir à l'**autosuffisance de l'établissement** et au relargage de volumes significatifs dans le milieu naturel après lever d'obstacles réglementaires (réutilisation d'eaux épurées potabilisées) en cours à ce jour.

Il est notable que la possibilité de récupération concernerait des eaux vaporisées donc déjà largement dépolluées. Au total ce sont donc **plus de 200 000 m<sup>3</sup>** d'eaux émises, **soit trois fois le prélèvement public**, qui seraient recyclées !

D'ailleurs le commissaire enquêteur le souligne dans son avis en relevant (thème 6- p6 et 8) :  
« problématique de l'alimentation en eau potable de l'usine et permanence ».

Le dossier reflète ainsi la conception obsolète de ressources planétaires illimitées et ne tient aucun compte du niveau des ressources locales qui entre en conflit avec les besoins de l'entreprise.

Ainsi l'établissement rejettera 210 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées qui subiront un traitement conforme à la législation (Point IV de l'art L212-1 du code de l'environnement) dans la station d'épuration prévue sur le site.

Les 3350 Tonnes de boues produites, soit 670 tonnes de matière sèche (MS), seront épandues (350 t) sur terres agricoles ou transférées (320 t) sur des sites de méthanisation et/ou de compostage.

Le rejet des eaux épurées dans le milieu naturel se fera dans de strictes conditions de réalisation et de contrôles.

Une partie en rivière, hors étiage, de 79 000 m<sup>3</sup>, l'autre partie par irrigation sur sols agricoles de 126 000 m<sup>3</sup> stockés en lagune de 150 000 m<sup>3</sup> en attente de la période estivale favorable (étiage).

**Ce plan de gestion toujours en vigueur était au top du progrès...il y a près de 60 ans !** (Loi sur l'eau de 1964 et évolutions.).

Pour les eaux épurées, mais non potables, la charge de terminer le travail sera ainsi encore et toujours transférée sur les épaules du milieu naturel : la rivière par les rejets directs, et les sols par l'irrigation (vers les nappes !?).

C'est pourtant dans ce milieu naturel que l'eau destinée à devenir potable sera repompée en aval...

Aucun objectif de **recyclage total** par ajout d'un module de potabilisation à la station d'épuration ne semble avoir inspiré les concepteurs du projet alors que les eaux usées produites représentent près de trois fois le volume prélevé dans le réseau public !!

En cette période de changement climatique la comparaison du possible (220m<sup>3</sup> rejetés par jour) avec le réel (245 voire 300 m<sup>3</sup> provenant du réseau par jour) soulignée d'ailleurs par le commissaire enquêteur est affligeante.

Par ailleurs, il apparaît que l'étude d'impact fournie au soutien de la (nouvelle) demande d'autorisation de l'exploitation de l'usine souffre d'insuffisances importantes sur le sujet de l'eau.

Ces insuffisances portent tant sur l'impact qualitatif des rejets de l'usine que de l'impact quantitatif, déjà abordé ci-dessus.

**Sur le volet qualitatif**, nous relevons que :

1. Les premières années de fonctionnement de l'usine sont caractérisées par une récurrence de rejets dépassant les concentrations admissibles (azote NGL, phosphore, ammonium...) alors même que l'usine ne fonctionnait que de façon partielle du fait des restrictions imposées. Interrogée sur les raisons de ces dépassements et les engagements pris pour éviter qu'ils ne se reproduisent avec un fonctionnement à pleine charge, la société répond par l'augmentation de la capacité hydraulique de l'usine, l'augmentation de sa capacité de production de boue et de sa capacité de stockage de boues flottées. Notre association prend acte de ces engagements mais observe que les dépassements passés ne sont pas expliqués par l'entreprise, alors même que l'étude d'impact initiale excluait leur survenance, faisant douter de sa capacité à davantage les maîtriser à l'avenir.
2. L'autorité environnementale a demandé à PFC d'exposer si elle serait en mesure d'adapter ses rejets à la réalité des paramètres physico-chimique du milieu récepteur, de manière à ne pas aggraver le cas échéant une situation qualitative problématique. PFC ne répond sur ce point qu'en évoquant un outil permettant de mesurer le débit de la rivière, à l'exclusion de ses paramètres physico-chimiques. Il en résulte qu'il est envisageable que l'usine rejette dans l'eau des eaux trop concentrées à des périodes où le milieu récepteur est déjà caractérisé par une forte concentration. Cette situation n'est pas acceptable et devrait être appréhendée par l'entreprise, de même que l'hypothèse où la mauvaise qualité du milieu récepteur empêche la restitution aux milieux naturels de la quantité d'eau promise par PFC : l'incidence quantitative serait très problématique dans une telle hypothèse.

**Sur le volet quantitatif**, nous observons que :

1. La restitution au milieu aquatique de l'eau prélevée pour le fonctionnement de l'usine n'est que de 85 %, et ce dans l'hypothèse où le système de réutilisation de l'eau évoqué dans le dossier, faisant l'objet d'une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne, aboutit. Dans le cadre de bassins placés en situation de tension chronique, ce chiffre n'est pas satisfaisant. En outre, nous ne pouvons que nous interroger sur la pertinence d'un soutien financier public à l'amélioration du fonctionnement d'une usine qui, sur ses premières années de fonctionnement, ne respecte même pas les chiffres de consommation imposés par son premier arrêté d'autorisation...
2. Précisément, alors que le plafond de prélèvement d'eau potable fixé par l'arrêté préfectoral est de 70000 m<sup>3</sup> par an, ce prélèvement a été de 103925 m<sup>3</sup> et 77745 m<sup>3</sup> sur les deux premières années, alors même que l'usine ne fonctionnait que de façon partielle. Interrogée sur les causes de ces dépassements par l'autorité environnementale, PFC se contente dans son mémoire en réponse

d'évoquer de façon laconique « *la mise en fonctionnement du site, laquelle a occasionné une surconsommation importante d'eau liée à plusieurs facteurs, au nombre desquels figurent, en particulier, la nécessité d'ajuster l'étanchéité sur les réseaux, le fait que les tests ont été réalisés sur des lots de taille réduite, ce qui a augmenté la fréquence des nettoyages, etc.* ». Ces explications sont imprécises et ne sont pas de nature à rassurer quant à la capacité de l'usine à respecter à l'avenir un plafond de consommation moins importants dans le cadre d'une exploitation à pleine capacité. Au vu de l'enjeu de gestion quantitative dans les bassins versants concernés, cette situation n'est pas acceptable.

3. De par son action en justice, FE 53 a poussé PFC à rechercher si les exploitants agricoles auprès desquelles elle propose le système de fertirrigation pratiquaient déjà l'irrigation avant l'autorisation de l'usine, afin que PFC puisse justifier de la réalité de la baisse du recours aux prélèvements d'eau par ces exploitants. Il en ressort qu'un seul exploitant bénéficiant de la fertirrigation était déjà irrigant avec le démarrage de l'usine PFC (GAEC du Grand Rocher), avec un volume autorisé de 35000 m<sup>3</sup> par an. Dans son avis, l'autorité environnementale relève qu'aucun prélèvement n'a été recensé de la part de cet exploitant en 2021 et qu'il était de 31000 m<sup>3</sup> en 2022. Elle invitait par conséquent PFC à relativiser, à tout le moins, son affirmation selon laquelle son exploitation est sans impact supplémentaire sur la ressource sur l'unité de la Vaige. PFC n'a pas répondu sur ce point.
4. L'entreprise indique qu' « *en période d'étiage sur l'unité de l'Erve, le prélèvement de PFC représente 60 % du volume prélevable, laissant libres 40 % du volume prélevable* ». Ce pourcentage est considérable. Il est naturel de s'interroger sur la légitimité d'un tel accaparement de la ressource en eau pour une activité de la nature de celle de PFC. Encore faut-il ajouter qu'il est à craindre que ce pourcentage s'avère en pratique bien plus élevé en cas de poursuite des dépassements du plafond de consommation d'eau potable par l'usine.

**Pour l'eau, ce dossier aurait pu être exemplaire en matière de sobriété, de qualité et de contribution au bien commun ; Alors l'innovation eut été vraiment innovante !**

**Ce thème mériterait d'être repris dans votre avis en résonance à l'avis initial de votre collègue (p8)**

## C/ Gestion raisonnée de l'énergie

En dehors d'une mention de récupération de chaleur dans le dossier de présentation il n'y pas de génération interne d'énergie par l'établissement. Pourtant, le photovoltaïsme pour l'électricité et la méthanisation des boues pour limiter l'achat du gaz à un fournisseur extérieur auraient pu être envisagés. Mais surtout l'analyse circulaire global du bilan énergétique du cycle incluant PFC interroge.

En amont se situe l'élevage industriel des volailles secteur majeur de l'agriculture industrielle et intégrée dont les sous-produits antérieurement déchets parcourent souvent de centaines de kms pour arriver à PFC, et, en aval, l'expédition à des milliers de kms par bateau de PAT destinées à des piscicultures industrielles (entre autres au Chili soit 11000 km) dont les produits reviendront sur nos tables : Ce cycle est un exemple parfait des dérives et excès de la mondialisation.

Dans le contexte de changement climatique, au-delà du bilan carbone, l'interrogation est permise sur la pertinence d'un tel montage et de ses conséquences.

## CONCLUSION.

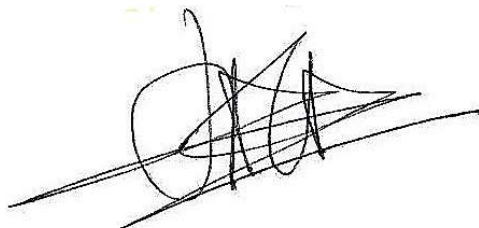
Voilà, Monsieur le Commissaire Enquêteur la somme des analyses du dossier par notre fédération, qui ne peut qu'être opposée à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Au travers de ces trois points, il était important de vous faire part de notre analyse concernant PFC. Les aspects eau et énergie sont sans aucun doute, pour les évolutions nécessaires, à la portée de PFC dans le cadre de la RSE et des finances de l'entreprise. Pour l'aspect odeurs notre vigilance restera intacte et motivée et s'exprimera de la manière qui est celle de notre fédération depuis le début.

Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de toute notre considération

JM Lalloz

Président de FE53

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM Lalloz', written over a horizontal line.